

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2000;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 640 443 135 \$ pour l'année 1999;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 453 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,25 % à la fin de 1999;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 453 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1999 soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33932

Gouvernement du Québec

## **Décret 382-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la modification au décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une aide financière de 10 920 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière à être accordée à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 à 11 798 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 968-99 du 25 août 1999 soit modifié afin de porter à 11 798 200 \$ le montant que le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut verser en vertu de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33933

Gouvernement du Québec

## **Décret 384-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a été instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'ex-

exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que la Société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires de la Société sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 5 500 000 \$ est prévue au Programme 07 du portefeuille Finances aux fins du versement d'une subvention pour le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à accorder une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille Finances pour l'année financière 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33934

Gouvernement du Québec

## **Décret 385-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la modification au décret n° 447-99 du 21 avril 1999 relatif au versement d'une subvention à Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 447-99 du 21 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention peut être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant maximal de la subvention affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec pour assurer le financement des offres salariales des employés des secteurs public et parapublic pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 447-99 du 21 avril 1999 soit modifié afin de porter à 23 868 500 \$ le montant maximal de la subvention pouvant être affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33935

Gouvernement du Québec

## **Décret 386-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;